

**A-2767/15-67**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant la prime  
de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa  
6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2014**

Par dépêche du 27 octobre 2015, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour but de fixer la "*prime de répartition pure*" – notion introduite par l'article 225bis du Code de la sécurité sociale – en exécution de la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension. Comme il est expliqué à l'exposé des motifs qui accompagne le projet sous avis, cette prime "*représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension*" et affiche 21,83 pour l'exercice 2014.

Comme le gouvernement doit examiner tous les ans, au vœu de l'alinéa 4 dudit article 225bis, "*s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative*", mais que, selon les auteurs du projet sous avis, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le taux de cotisation global prévu à l'article 238 du Code de la sécurité sociale n'est pas dépassé par "*la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision*", le modérateur de réajustement applicable aux prestations qui arrivent à échéance en 2016 (donc applicable pour l'exercice 2014) est refixé à 1.

En effet, par la loi budgétaire du 20 décembre 2013, le modérateur de réajustement avait été fixé temporairement à 0 pour les années 2012 et 2013 afin de stabiliser les pensions pour la période 2014 et 2015 et de compenser les effets opposés de la variation des salaires en 2012 et 2013 sur la même période.

Étant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'un projet de nature purement technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 4 décembre 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF